

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 18 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 686).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 686).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 686).
4. — Décret n° 62-1361 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certains produits. — Adoption d'un projet de loi (p. 686).
Discussion générale : M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Décret n° 63-1318 étendant le champ d'application d'une taxe compensatoire. — Adoption d'un projet de loi (p. 686).
Discussion générale : M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Décret n° 63-1319 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 687).
Discussion générale : M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Décret n° 64-110 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 688).
Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Décret n° 64-115 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 688).
Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Décret n° 64-233 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 688).
Discussion générale : M. Henri Tournan, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Décret n° 64-290 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 689).
Discussion générale : M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Décret n° 63-197 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 689).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Décret n° 63-299 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 690).
Discussion générale : M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Décret n° 63-345 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 690).
14. — Décret n° 63-485 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 690).
15. — Décret n° 63-12 sur l'importation d'œufs en coquilles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 690).
Discussion générale : M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
16. — Décret n° 63-935 sur l'importation d'œufs en coquilles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 691).

17. — Décret n° 63-929 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 691).

Discussion générale: M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Décret n° 63-1030 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 691).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 691).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 271, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. [N°s 201, 202 et 257 (1963-1964).]

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 272, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier, en remplacement de M. Hubert Durand, rapporteur pour le Sénat, empêché, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. [N°s 204, 228 et 256 (1963-1964).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

— 4 —

DECRET N° 62-1361 INSTITUANT UNE TAXE COMPENSATOIRE A L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. [N°s 219 et 251 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Mac Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui est soumis à notre examen a pour objet la ratification d'un décret du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire. Lors de l'examen d'un projet de ratification du décret du 23 juillet 1962 relatif au recouvrement des taxes compensatoires et du prélèvement, nous avons exposé le principe et le mécanisme de ces taxes et nous nous bornerons donc à rappeler qu'elles sont destinées à aider les industries alimentaires transformant certaines

matières agricoles, qui sont placées dans des conditions de concurrence inégales par suite de l'écart des prix des matières premières.

C'est pour remédier aux conséquences de ces différences dans les coûts d'approvisionnement des différentes entreprises, selon leur nationalité, que le conseil des ministres de la C. E. E., en application de l'article 235 du traité de Rome, donne pouvoir à la commission d'autoriser les Etats membres à prélever sur certaines marchandises une taxe compensatoire.

Le Gouvernement français a été autorisé, par la décision de la commission du 2 octobre 1962, à instituer une taxe sur le chocolat, les confiseries au cacao et au chocolat et les sucreries sans cacao importées des autres Etats du Marché commun.

Votre commission des affaires économiques ne peut qu'être favorable à cette mesure qui est destinée à placer notre industrie dans des conditions normales de concurrence.

Sur la forme, notre commission, fidèle à elle-même, a tenu à protester contre les délais excessifs que le Gouvernement apporte à soumettre les décrets à notre ratification.

Sous réserve de cette observation, nous demandons au Sénat d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DECRET N° 63-1318 ETENDANT LE CHAMP D'APPLICATION D'UNE TAXE COMPENSATOIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. (N°s 221 et 253 [1963-1964]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi a pour objet de ratifier le décret du 27 décembre 1963 modifiant le décret du 16 novembre 1962 que le Sénat vient de ratifier. Il s'agit, ainsi que je l'ai indiqué lors de l'examen du décret du 16 novembre 1962, de remédier aux effets anormaux résultant des différences dans les coûts d'approvisionnement des matières premières des industries alimentaires.

Ce décret du 27 décembre 1963 étend le champ d'application du décret du 16 novembre sur deux plans: la taxe compensatoire devient applicable aux pays n'appartenant pas au Marché commun, contrairement au décret du 16 novembre 1962 qui n'avait trait qu'aux échanges intra-communautaires; d'autre part, elle devient également applicable, par suite de la décision de la C. E. E., à d'autres produits dont la liste figure dans le rapport écrit que vous avez sous les yeux.

Les autres dispositions du décret du 16 novembre 1962 ne sont pas modifiées. Notre commission est donc favorable à la ratification de ce décret, pour la raison que j'exposais tout à l'heure; en particulier, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de limiter ces mesures de protection aux seuls pays du Marché commun mais qu'il fallait les étendre à tous les pays en dehors du Marché commun.

Nous constatons avec plaisir, cette fois, que persévérer n'est pas forcément diabolique (*sourires*) quand il n'y a pas une erreur à la base, puisque le Gouvernement a fait de sérieux progrès et que six mois seulement se sont écoulés entre la parution du décret et la demande de ratification.

Sous cette réserve, nous demandons au Sénat de ratifier ce décret en adoptant le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DECRET N° 63-1319 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 216 et 248 (1963-1964.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, les dispositions soumises à votre approbation ont été prises par décret, le 27 décembre 1963, et ratifiées par l'Assemblée nationale le 2 juin 1964.

Ces décisions sont de deux ordres : les unes introduisent dans notre législation nationale diverses mesures prises par les instances de la Communauté économique européenne ; les autres sont d'origine nationale et ont été prises à l'initiative du seul Gouvernement français.

Voyons d'abord l'introduction dans notre législation de décisions prises par les instances communautaires.

Parmi ces décisions, les unes concernent certaines réductions de droits accordées à la Grande-Bretagne par la Communauté économique européenne, en application d'un accord tarifaire ; les autres ont trait à divers aménagements du tarif douanier commun.

Les négociations menées par la commission économique européenne ont abouti à la conclusion d'un accord tarifaire avec le Royaume-Uni, comportant la suspension simultanée des droits des tarifs douaniers des deux parties sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Cet accord tarifaire comporte les engagements de la C. E. E. et du Royaume-Uni : 1° de suspendre les droits de douane concernant le thé présenté en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 3 kilogrammes, le maté et les bois tropicaux ; 2° de réduire de 23 p. 100 à 5 p. 100 le droit de douane applicable au thé présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kilogrammes et moins.

L'accord tarifaire prévoit l'élimination ou la réduction future de ces droits de douane : dans ce but, la C. E. E. et le Royaume-Uni ouvriront des négociations avec les principaux pays consommateurs de ces produits, au cours de la conférence du G. A. T. T. actuellement réunie à Genève.

Nous en arrivons maintenant aux décisions tarifaires prises par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

Le projet de loi soumis à votre examen a également pour objet d'introduire dans notre législation nationale diverses décisions de suspension ou de réduction prises par le conseil des ministres du Marché commun.

En fonction des besoins des industries transformatrices, le conseil de la Communauté économique européenne a décidé de suspendre : jusqu'au 31 mars 1964, les droits du tarif douanier commun afférents aux sucres de betterave et de canne à l'état solide ; jusqu'au 30 juin 1964, les droits applicables au papier Japon destiné à la fabrication de boyaux artificiels ; jusqu'à la fin de l'année 1964, les droits du tarif douanier commun afférents : à l'extrait de pyrèthre ; au crin végétal ; à divers produits chimiques utilisés principalement dans les industries pharmaceutiques, pour la fabrication des matières plastiques artificielles ou du caoutchouc synthétique et pour la fabrication du noir de carbone ; aux bardeaux pour toitures et façades, en bois de conifères ; aux perles de verre taillées et polies mécaniquement et aux imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement.

Le conseil des ministres de la Communauté a également décidé de réduire : jusqu'au 30 juin 1964, certaines résines polyoxyméthyléniques utilisées dans la fabrication des matières plastiques ; jusqu'à la fin de l'année 1964, les droits du tarif douanier commun au taux de 4 p. 100 pour les droits du tarif douanier commun : au taux, selon le cas, de 2, 3, 4, 6 et

8 p. 100 pour divers produits chimiques employés dans les industries pharmaceutiques et pour la fabrication de matières plastiques artificielles et au taux de 7 p. 100 pour les plaques formées de plusieurs couches de feuilles d'aluminium.

En ce qui concerne la mise en application de cette dernière série de réductions, il est bon de rappeler que le Gouvernement français avait la possibilité soit de rapprocher notre tarif national du tarif douanier commun ainsi modifié dans les conditions prévues à l'article 23 (paragraphe I, a et b) du traité de Rome, soit d'insérer directement dans notre tarif les droits ainsi réduits par le conseil du Marché commun.

La première solution correspondant à l'obligation minimum du traité a été appliquée aux importations de papier Japon et aux plaques formées de plusieurs couches de feuilles d'aluminium. Il n'en a pas été de même pour les importations de produits industriels et notamment de divinylbenzène, puisque le Gouvernement a décidé d'appliquer la seconde solution, consistant à insérer directement dans notre tarif les droits réduits fixés par le conseil de la Communauté.

Le rapporteur de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, M. Ziller, a rappelé les observations faites récemment, au cours d'un précédent débat, par notre collègue M. Cornat.

Le rapporteur de la commission sénatoriale des affaires économiques et du plan signalait que : « Depuis le mois de mai 1963, les houillères du bassin de Lorraine ont entrepris la fabrication du divinylbenzène dans leurs usines de Carling. Un premier atelier, d'une capacité de 150 tonnes par an, a d'abord été mis en service et, depuis le début de cette année, un second atelier est également en fonctionnement. La capacité totale des deux installations est de 1.000 tonnes par an et ces dernières fonctionnent sur la base d'une production annuelle de 500 tonnes. Cette production est susceptible de couvrir les besoins des Etats membres de la Communauté économique européenne ».

M. Cornat poursuivait : « Devant cette évolution, il est apparu à votre commission que la suspension du droit de douane sur le divinylbenzène ne se justifiait plus. Votre commission a d'ailleurs observé qu'un décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 n'a plus suspendu ce droit de douane, mais l'a fixé au taux réduit de 8 p. 100 pour l'année 1964. Votre commission des affaires économiques a pensé que cette réduction ne devait elle-même être que transitoire et que, dès l'an prochain, le droit de douane devrait être rétabli à son taux normal ».

Il serait pour le moins souhaitable que le droit de douane touchant le divinylbenzène soit rétabli à son ancien taux et, dans le cas où les décisions communautaires ne le permettraient pas, ce droit devrait être fixé au niveau correspondant à l'obligation minimum résultant du Traité de Rome, c'est-à-dire à 10 p. 100 au lieu de 8 p. 100.

Enfin, il convient de signaler deux autres décisions prises par les instances européennes : la première concerne les droits de douane applicables aux tabacs fabriqués, importés en Guyane française ; la seconde décision concerne la suspension de droits de douane portant sur 10.000 tonnes de rails usagés octroyées à la France par le conseil des ministres de la Communauté.

Voici maintenant les décisions d'origine nationale.

Le décret soumis à votre approbation contient un certain nombre de dispositions d'origine nationale, tendant à suspendre ou à maintenir la suspension de droits affectant certains produits dont la production intérieure est encore insuffisante, eu égard aux besoins croissants des industries utilisatrices. Il en est ainsi pour certains produits chimiques non disponibles en France, pour lesquels les droits de douane ont été suspendus ; pour le tall-oil brut.

Pour ces produits, la suspension de droits qui existait jusqu'au 31 décembre 1963 a été maintenue jusqu'au 31 décembre 1964.

Enfin, pour les droits de douane applicables à certaines bandes extrudées de polyamides, la suspension a été maintenue jusqu'au 30 juin 1964. A cette date, la situation fera l'objet d'un nouvel examen.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de ratifier le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 en adoptant, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DECRET N° 64-110 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 217 et 249. (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de ratifier un décret du 5 février 1964 qui a suspendu ou réduit jusqu'au 31 décembre 1965 le tarif des droits de douane d'importation, essentiellement sur divers produits dont sont exportateurs certains pays en voie de développement. Ces modifications avaient pour objet d'assurer le respect des décisions prises par le conseil de la Communauté économique européenne les 3 et 18 décembre 1963.

Ces suspensions totales ou partielles concernent des produits qui intéressent particulièrement l'Inde ; elles ont été prises afin de faciliter les exportations de ce pays vers les pays de la Communauté économique européenne et après consultation des Etats africains et malgache associés à cette Communauté par la convention signée à Yaoundé le 20 juillet 1963.

Sur le plan tarifaire, les décisions des instances européennes comportaient, d'une part, des réductions, d'autre part, des suspensions totales du droit.

Les réductions de droit concernent des produits exotiques qui figurent dans mon rapport écrit.

En ce qui concerne l'application des modifications tarifaires, le Conseil de la Communauté économique européenne a également pris, les 3 et 18 décembre 1963, les décisions suivantes :

Les Etats membres doivent aligner leurs droits de douane actuels sur les nouveaux droits du tarif douanier commun prévus par la décision du 3 décembre 1963 pour l'ensemble des produits visés à l'exception de l'huile de ricin autre que brute.

Les Etats membres doivent appliquer l'exemption des droits dans les échanges intracommunautaires pour deux ou trois produits figurant dans mon rapport écrit.

En résumé, toutes ces dispositions ont pour objet de faciliter les exportations de certains pays en voie de développement et notamment de l'Inde vers le Marché commun. Le Gouvernement français se devait de respecter les décisions des instances des communautés européennes dont il fait partie.

L'existence, en 1957, d'un tarif douanier spécial en Guyane pour certains des produits visés a nécessité, dans l'annexe du décret, une référence particulière à ce département d'outre-mer.

Observation étant faite que ces modifications sont applicables jusqu'au 31 décembre 1965 et que les Etats africains et malgache associés à la C. E. E. ont été consultés, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de ratifier le décret du 5 février 1964 en adoptant, sans modification, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 64-110 du 5 février 1964, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DECRET N° 64-115 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 218 et 250 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, au nom de M. Jean Errecart, rapporteur.

Mesdames, messieurs, le décret n° 64-115 du 7 février 1964 que le Gouvernement vous demande de ratifier, après que l'Assemblée nationale en ait délibéré le 2 juin 1964, a introduit dans le tarif douanier français, jusqu'à la date du 30 juin 1964, la réduction de 16 p. 100 à 9,6 p. 100 des droits de douane en régime de droit commun sur le café vert non torréfié et non décaféiné, décidée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, au cours de sa session des 3 et 4 février 1964. Il a, en outre, suspendu jusqu'à la même date les droits intra-communautaires portant sur cette qualité de café, conformément à une seconde décision du même conseil des ministres.

Vous trouverez dans le rapport écrit de M. Errecart les raisons de cette hausse.

A la suite de la décision de la commission de la Communauté de réduire les droits de douane le gouvernement français se trouvait devant cette alternative : ou bien introduire intégralement dans notre tarif la réduction décidée sur le plan communautaire (de 16 à 9,6 p. 100) ; ou bien, conformément à l'obligation inscrite à l'article 23 (§ 1 b) du traité de Rome, rapprocher le droit national de base de celui du tarif commun modifié.

La hausse importante et soudaine des cours du café allant à l'encontre des objectifs du « plan de stabilisation », le Gouvernement a jugé préférable d'adopter la première solution. C'est ainsi que le décret n° 64-115 du 7 février 1964 a réduit à 9,6 p. 100 (jusqu'au 30 juin 1964) le droit applicable à l'égard des pays tiers ; il a, d'autre part, suspendu jusqu'à la même date le droit applicable à cette catégorie de café à l'égard des importations en provenance de nos partenaires de la Communauté.

Signalons, au passage, une particularité : en ce qui concerne le tarif douanier spécial à la Guyane, le taux applicable, en régime de droit commun, a été abaissé de 4,8 p. 100 à 2,9 p. 100 jusqu'au 30 juin 1964, l'exemption étant maintenue en régime douanier « européen ».

Votre commission des affaires économiques et du plan estime que la continuité de la réalisation du « plan de stabilisation » permet d'affirmer que le Gouvernement se trouvait en présence de circonstances exceptionnelles et qu'il pouvait, par conséquent, réaliser une telle mesure par décret, en application des dispositions de l'article 8 du code des douanes.

Elle vous propose donc d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 64-115 du 7 février 1964, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DECRET N° 64-233 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 222 et 254 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Tournan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de rapporter quant au fond, je voudrais faire une observation de forme qui concerne d'ailleurs tous les textes de tarifs douaniers soumis à la ratification de notre Assemblée par le Gouvernement.

Le libellé du texte que l'on nous demande d'approuver, à savoir « projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation », ne donne aucune indication sur la teneur du décret. Aussi, de nombreux collègues susceptibles d'être intéressés par ce projet de loi peuvent ne pas avoir leur attention appelée, en raison même de la masse de documents de tous ordres qui nous sont journalièrement communiqués, sur le texte, que rien ne différencie des textes analogues dont nous sommes saisis.

Si le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale contient un exposé des motifs et, en annexe, le décret à ratifier, le projet de loi approuvé par cette assemblée et transmis au Sénat ne contient absolument aucune indication. Nous nous

permettons en conséquence de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat si, à l'avenir, il ne serait pas possible de donner aux projets de loi de cette nature une forme plus explicite de nature à remédier à l'inconvénient que je signale.

Le texte dont il s'agit est applicable pour une durée de six mois, délai qui expire le 30 juin prochain. Ainsi le Sénat a-t-il tout juste le temps de l'examiner et de l'approuver avant qu'il ne devienne caduc.

L'objet du décret dont le Gouvernement sollicite la ratification est de réduire à titre provisoire les droits de douane à l'importation sur certains poissons et crustacés : bars, rougets barbets, dentés, mérours, chiens de mer, langoustes, crevettes roses et royales.

Ce décret fait suite à une décision prise, le 4 février 1964, par le Conseil de la Communauté économique européenne en réponse à une requête qui lui fut présentée à la fin de l'an dernier par le Gouvernement italien.

En effet, l'Italie ayant conclu avec la Tunisie un accord commercial prévoyant, en particulier, l'importation d'un important contingent de produits de la mer, l'article 28 du traité de Rome la mettait dans l'obligation d'obtenir de ses partenaires du Marché commun l'autorisation — prise à l'unanimité — de réduire ou même de suspendre, à titre provisoire, les droits frappant ces produits, étant entendu que cette modification douanière s'imposerait également à tous les pays membres.

Une telle décision posait à la France, importante productrice de poissons de qualité et de crustacés, un certain nombre de problèmes qui amènent nos négociateurs à assortir leur accord des réserves suivantes : certains poissons, comme les dorades et les anguilles, ne furent pas compris dans ledit accord ; la durée de la suspension des droits fut réduite d'un an à six mois.

Enfin, sur le plan de l'application pratique, notre Gouvernement, au lieu d'introduire intégralement dans le système tarifaire les suspensions décidées par la C. E. E., usa de la deuxième possibilité qui lui était offerte, en réduisant de 30 p. 100 la différence entre le droit national de base, droit appliqué au 1^{er} janvier 1957, et celui du tarif commun provisoire modifié (soit zéro, en l'espèce).

Par rapport aux droits d'usage en vigueur à la veille de la publication du décret, les droits nouveaux fixés par ledit décret sont réduits dans des proportions variables, mais qui sont en général inférieurs à 30 p. 100.

Ces réductions de tarif douanier consenties sont relativement faibles et ne concernent pas certains produits pour lesquels notre marché se trouve suffisamment approvisionné par nos pêcheurs.

Nous noterons, d'autre part, que le tarif intercommunautaire actuel, qui n'est pas modifié, est inférieur au tarif extérieur français ainsi modifié. Comme l'Italie, pendant la durée de l'accord, ne perçoit pas de droit de douane pour les espèces en question qui entrent sur son territoire, elle pourrait en principe concurrencer abusivement l'industrie française de la pêche. Il s'agit là d'un problème d'ordre général que nous avons cru devoir simplement évoquer, bien qu'en fait aucun incident n'ait été signalé du fait de l'application de l'accord. Le décret en question ne paraît donc pas de nature à perturber de façon appréciable l'activité de notre production maritime sur le marché intérieur.

Aussi votre commission des affaires économiques et du plan vous propose-t-elle d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

DECRET N° 64-290 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 220 et 252 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 3 avril 1964. Ce décret a prorogé du 31 mars au 31 juillet 1964 les réductions de droit d'importation sur les sucres et jusqu'au 30 septembre 1964 sur certaines mélasses. Les mêmes dispositions avaient fait l'objet du décret du 3 juillet 1963 devenu caduc.

Ces réductions et suspensions de droits ont été décidées en raison de la production insuffisante de sucre à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Comme elles sont très limitées dans le temps puisqu'elles doivent cesser de s'appliquer à une époque où la production de la prochaine campagne ne sera pas encore arrivée sur le marché, votre commission des affaires économiques et du plan les a estimées justifiées.

Cependant, elle fait siennes les observations présentées à l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce projet de loi par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, sur la progression des ensemencements en Europe pour la campagne 1964-1965 et la diminution vraisemblable de la pénurie dans les années prochaines.

En conséquence, elle rend attentif le Gouvernement à l'évolution de la situation et au risque que pourrait faire courir à la production nationale une nouvelle prorogation des mesures de réduction ou de suspension douanière concernant le sucre.

Nous avons déjà formulé à diverses reprises des observations concernant les conditions dans lesquelles des décrets de l'espèce étaient soumis à notre Assemblée. Nous notons, à notre entière satisfaction, une accélération du dépôt devant le Sénat desdits textes et nous espérons qu'il en sera de même dans l'avenir.

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques et du plan vous propose de ratifier le décret du 3 avril 1964 et d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DECRET N° 63-197 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N° 105, 121 ; 231 et 239 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons de procéder à l'examen d'un certain nombre de projets de loi portant ratification de décrets modifiant des tarifs de droits de douane d'importation. Ceux-ci ont été adoptés en première lecture et sans discussion puisque leur présentation était conforme aux desiderata exprimés par votre commission à diverses reprises et que vous avez d'ailleurs bien voulu sanctionner par vos votes.

Nous avons à examiner maintenant huit décrets qui viennent en deuxième lecture et pour lesquels votre commission a pris des positions nettement opposées à celles qui vous ont été indiquées tout à l'heure. Préalablement à leur examen, je suis donc mandaté pour vous donner quelques explications sur la façon dont nous avons procédé pour l'examen en deuxième lecture de ces textes.

Avant la discussion de ces huit projets de loi de ratification des décrets douaniers que le Sénat avait rejetés en première lecture et qui vous sont soumis une deuxième fois, je tiens à faire, au nom de la commission des affaires économiques et du plan mandaté expressément par elle, une déclaration préliminaire.

Par le rejet en première lecture des textes périmés, la commission et le Sénat avaient eu pour but d'attirer l'attention du

Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur le mauvais fonctionnement des pouvoirs du Parlement en matière douanière et la nécessité, pour faire œuvre tant soit peu utile, d'examiner rapidement les projets de ratification des décrets douaniers.

Ce but est partiellement atteint puisque, depuis le début de la présente session, trente-trois projets de l'espèce ont pu être examinés par le Sénat et que le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Ziller, s'est exprimé récemment en ces termes : « Néanmoins, votre rapporteur souhaite qu'à l'avenir les rapports sur les projets de loi douaniers puissent être examinés plus rapidement par la commission et que le Gouvernement en demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire dans de très brefs délais après le dépôt du projet ».

Votre commission, soucieuse avant tout d'efficacité, constate donc que son action n'a pas été inutile et que le retard accumulé a été en partie résorbé. Elle souhaite, pour l'avenir, que soient soumis rapidement au Sénat les derniers projets en instance ; pour le passé, estimant totalement inutile, quant au fond, l'examen de textes qui ont cessé de s'appliquer depuis de longs mois, elle propose en deuxième lecture, pour clore la procédure, l'adoption de tous les projets de loi en discussion.

Elle demande toutefois au Gouvernement de ne considérer cette position conciliante, ni comme un indice de faiblesse, ni comme un précédent, mais seulement comme un exemple d'adaptation souple aux circonstances, dans le souci permanent du respect des prérogatives parlementaires.

Il va de soi que la commission des affaires économiques et du plan réserve son entière liberté de jugement et d'action pour l'avenir, sa position actuelle étant dictée par des raisons de procédure et d'opportunité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, en deuxième lecture, a pour objet de ratifier le décret n° 63-197 du 27 février 1963 qui a réduit ou suspendu les droits de douane d'importation en ce qui concerne divers fruits et légumes.

Il s'agit précisément d'un décret dont les dispositions étaient devenues caduques et dont votre commission avait proposé au Sénat de refuser l'approbation. Compte tenu de la déclaration préliminaire faite par notre président, j'ai mission, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, et simplement pour clore la procédure, de vous demander l'approbation sans modification du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

DECRET N° 63-299 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N° 103, 119, 232 et 240 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mes chers collègues, après la déclaration que vient de faire il y a un instant M. le président de la commission des affaires économiques et du plan, votre rapporteur n'a rien à ajouter quant au fond. Il vous demande simplement d'adopter le projet de ratification qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

DECRET N° 63-345 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 102, 118, 233 et 241 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Notre position est la même que pour le texte précédent. La commission émet un avis favorable à l'adoption de ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

DECRET N° 63-485 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N° 101, 117, 230 et 238 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. C'est la même situation, la commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

DECRET N° 63-12 SUR L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. [N° 134, 144, 234 et 242 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous m'excuserez de vous répéter le disque une nouvelle fois : après la déclaration faite par notre président, la commission vous propose d'adopter le projet en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

DECRET N° 63-935 SUR L'IMPORTATION D'ŒUFS EN COQUILLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation [N° 135, 145, 235 et 243 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, *bis repetita placent.* (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

DECRET N° 63-929 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 99, 115, 229 et 237 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur le fond du problème, je me bornerai à faire référence au rapport que je vous avais présenté en première lecture et qui porte le n° 115.

Sur la procédure, je me réfère à la déclaration que vient de faire notre président. Votre commission des affaires économiques vous propose de donner avis favorable au projet de loi en question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

DECRET N° 63-1030 MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. [N° 132, 142, 236 et 244 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, sur le fond je ferai référence au rapport que j'avais présenté en première lecture et qui porte le n° 142 ; sur la procédure, à ce que vient de déclarer M. Bertaud.

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à cet après-midi à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. [N° 201, 202, 257 (1963-1964). M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture. [N° 85, 113, 227 et 255 (1963-1964). M. Roger Houdet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole. [N° 139 (1958-1959), 74 (1959-1960), 202 (1961-1962), 19 (1962-1963), 35 et 264 (1963-1964), M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. [N° 270 (1963-1964). M. Jean-Louis Vigier, en remplacement de M. Hubert Durand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, empêché.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.